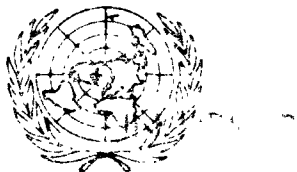


NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/782  
8 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-sixième session  
Point 122 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU  
RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Antonio VIAL (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 12 de la résolution 35/164 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1980.
2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Au titre de ce point, la Sixième Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 1;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies (A/C.6/36/2).
4. La Commission a examiné la question à sa 26ème séance, le 21 octobre, de sa 28ème à sa 35ème séance, entre le 22 et le 29 octobre, et à ses 37ème, 38ème, 59ème et 64ème séances, les 2 et 25 novembre et le 1er décembre 1981. Les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/36/SR.26, 28 à 35, 37, 38, 59 et 64).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33).

5. A ses 4<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> séances, tenues le 20 septembre et le 6 octobre respectivement, la Commission a pris des décisions concernant l'examen du point 122 (Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation) et du point 118 (Règlement pacifique des différends entre États). La Commission a décidé d'examiner ces deux points de la même manière qu'ils l'avaient été lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. La Commission a donc assigné en principe six séances à l'examen du point 122 et quatre séances à celui du point 118, étant entendu que, compte tenu des éléments communs à ces deux questions, il serait fait preuve de toute la souplesse nécessaire de façon à permettre aux délégations d'aborder l'un et l'autre point comme elles le jugeraient bon. A la 2<sup>ème</sup> séance, le 22 septembre, la Commission, compte tenu des paragraphes 20 et 21 du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur sa session de 1981 2/, a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de mettre définitivement au point le projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends. Ce groupe de travail a consigné les résultats de ses travaux dans le rapport qu'il a présenté à la Sixième Commission (A/C.6/36/L.19 3/).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

6. A la 59<sup>ème</sup> séance, le 25 novembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (A/C.6/36/L.10) qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahamas, Bangladesh, Brésil, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Equateur, Espagne, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Madagascar, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Philippines, Roumanie, Rwanda, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite la Colombie, El Salvador, la République-Unie du Cameroun et le Suriname (pour le texte du projet de résolution, voir par. 16).

7. La Commission était saisie d'un état, présenté par le Secrétaire général (A/C.6/36/L.14), des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.6/36/L.10, ainsi que des observations du Comité des conférences, présentées conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale (A/C.6/36/L.14/Add.1).

8. A la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un projet de résolution (A/C.6/36/L.12 et Corr.1) qui avait pour auteurs la Jamahiriya arabe libyenne et la Mauritanie (pour le texte du projet de résolution, voir par. 17).

9. A la 64<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, le représentant du Mexique a présenté et révisé oralement un projet de résolution intitulé "Mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies" (A/C.6/36/L.13), qui avait pour auteurs les pays suivants :

---

2/ Ibid.

3/ Voir également le rapport de la Sixième Commission sur l'examen du point 118 (A/36/776).

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Chili, Égypte, Espagne, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Roumanie et Venezuela, auxquels se sont jointes par la suite l'Equateur, la Grèce et la Sierra Leone (pour le texte de la résolution, voir par. 10).

10. A la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.6/36/L.10. Il a été demandé de mettre séparément aux voix les mots "et faire des recommandations à ce sujet", figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2, ainsi que l'alinéa a) du paragraphe 4. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des États-Unis d'Amérique et de la France ont expliqué leur vote avant les votes séparés.

11. A la même séance, la Commission a décidé, par 89 voix contre 15, avec 6 abstentions, de maintenir les mots "et faire des recommandations à ce sujet" à l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet de résolution A/C.6/36/L.10. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afghanistan, Bulgarie, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus :

Finlande, Haute-Volta, Israël, Portugal, République centrafricaine, Yémen démocratique.

/...

12. La Commission a ensuite décidé, par 81 voix contre 16, avec 14 abstentions, de maintenir l'alinéa a) du paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/36/L.10. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Belgique, Danemark, Grèce, Haute-Volta, Inde, Irlande, Islande, Israël, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Suède, Yémen démocratique.

13. A la même séance, la Commission a adopté, par 100 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution A/C.6/36/L.10 dans son ensemble (voir par. 16). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

/...

d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République démocratique allemande et de la Pologne ont pris la parole pour expliquer leur vote.

14. Toujours à la 64<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 34 voix contre 33, avec 43 abstentions, le projet de résolution A/C.6/36/L.12 et Corr.1 (voir par. 17). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bahreïn, Bénin, Burundi, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Panama, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sierra Leone, Tchad, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Inde, Japon, Liban, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie.

Des explications de vote ont été données par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Panama, du Pérou, de l'Égypte, du Brésil, du Zaïre, de l'Espagne, de l'Union des Républiques socialistes soviétique et du Japon.

15. Enfin, à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/36/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 16).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

16. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979 et 35/164 du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 4/,

Notant que des progrès notables ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant également les progrès réalisés au cours du débat qu'elle a consacré pendant sa trente-sixième session à la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", inscrite à l'ordre du jour comme suite à la résolution 35/164 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1980, en particulier en ce qui concerne l'examen du projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 5/,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33).

5/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33), par. 159.

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;
2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :
  - a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;
  - b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen de celles sur lesquelles un accord semble possible et faire des recommandations à ce sujet;
3. Décide également que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 22 février au 19 mars 1982;
4. Prie le Comité spécial, à sa prochaine session :
  - a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité, afin de poursuivre son examen de la liste de propositions figurant dans son rapport sur les travaux de sa session de 1980 <sup>5/</sup> et d'étudier les recommandations et propositions présentées au cours de sa session de 1981 et à la suite de cette session;
  - b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;
5. Prie également le Comité spécial de mettre au point le projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux pour examen et adoption par l'Assemblée générale et de le soumettre à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;
6. Prie en outre le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question en examinant les autres propositions figurant sur la liste établie par lui conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;
7. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;
8. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;



9. Décide que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions et, compte dûment tenu de considérations d'efficacité et de temps dont il dispose, leur permettra de participer aux réunions de ses groupes de travail;

10. Invite les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

11. Prie le Secrétaire général d'établir un document de travail officieux comportant une analyse succincte des déclarations faites sur la question à la Sixième Commission, au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, et de le présenter au Comité spécial à sa prochaine session;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris des comptes rendus analytiques;

13. Prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

17. La Sixième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance du rôle fondamental qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que l'expérience des années antérieures concernant l'application de la règle, selon laquelle les décisions du Conseil de sécurité sur toutes les questions autres que celles de procédure exigent des votes concordants de tous les membres permanents, a souvent donné lieu à des abus qui ont empêché le Conseil de s'acquitter de ses tâches importantes,

Notant également, qu'à plusieurs reprises, l'application de cette règle a entravé la promotion par l'Organisation des Nations Unies des droits inaliénables des peuples victimes de la politique d'apartheid ou de la domination et de l'occupation étrangère,

Tenant compte de la résolution 486 (XXVII) 6/ adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 24 juin au 3 juillet 1976, de la

---

6/ Voir A/31/196 et Corr.1, annexe.

résolution 4 7/ adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, de la résolution 7 8/ de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 et de la résolution 3/8-P 9/ adoptée par la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Tripoli du 16 au 22 mai 1977,

1. Décide que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation examinera l'abus de la règle exigeant l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité pour l'adoption de décisions sur des questions, autres que celles de procédure, concernant les droits inaliénables des peuples qui luttent contre le racisme, y compris l'apartheid, ou toutes autres formes de domination et d'occupation étrangères, en prenant, entre autres, en considération :

a) La nécessité de renforcer le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Le fait qu'en vertu de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue la responsabilité principale du Conseil de sécurité et demande la participation active de tous les Etats Membres de l'Organisation;

c) La nécessité de déterminer les meilleurs moyens d'éliminer les effets néfastes et préjudiciables pour la paix et la sécurité internationales de l'abus de l'application de la règle de l'unanimité;

2. Prie le Comité spécial de rendre compte dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session de ses délibérations relatives au paragraphe 1 susmentionné.

18. La Sixième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 602 (VI) du 1er février 1952 et 686 (VII) du 5 décembre 1952 concernant l'établissement et la publication du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité,

Rappelant également ses résolutions 796 (VIII) du 27 novembre 1953 et 992 (X) du 21 novembre 1955 concernant l'établissement et la publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,

---

7/ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

8/ Voir A/34/542, sect. VI A.

9/ A/32/235, annexe I.

Rappelant en outre sa résolution 2482 (XXIII) du 21 décembre 1968 concernant le budget de l'exercice 1969, qui prévoyait la création de nouveaux postes pour la poursuite des travaux sur le répertoire relatif à la Charte, la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui seraient entrepris par la Division des questions juridiques générales,

Rappelant aussi sa résolution 35/164 du 15 décembre 1980 concernant l'établissement et la publication des suppléments aux deux Répertoires,

Prenant note de la recommandation figurant au paragraphe 13 du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de sa session de 1981 10/,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'établissement et de la publication de ces deux Répertoires 11/,

Reconnaissant l'importance et l'utilité de ces deux Répertoires en tant que principales sources de renseignements pour les études analytiques sur l'application et l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des règlements intérieurs établis en vertu de cet instrument,

Prie le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, afin de mettre ces publications à jour le plus rapidement possible, et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

-----

---

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33).

11/ A/C.6/36/2.